

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 24 septembre 2012

N/Réf. : CODEP-NAN-2012-051037

Monsieur le président  
Atelier Régional de Restauration  
Château de Kerguehennec  
56500 BIGNAN

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 18 septembre 2012  
Installation : Atelier Régional de Restauration, Bignan  
Nature de l'inspection : radiographie industrielle  
Identifiant de la visite : INSNP-NAN-2012-0679

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection dans votre établissement le 18 septembre 2012 sur le thème de la radioprotection en radiographie industrielle.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 18 septembre 2012 a permis de faire le point sur les activités de votre atelier de restauration, de vérifier différents points relatifs à la détention et l'utilisation d'un appareil de radiographie industrielle, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection, et enfin d'identifier les axes de progrès. Lors de cette inspection, une visite du local où est utilisé l'appareil émetteur de rayonnements ionisants a été entreprise.

Il en ressort que des dispositions en matière de radioprotection ont déjà été mises en œuvre de façon satisfaisante (analyse des risques, études de postes, suivi dosimétrique, formation, ...).

Toutefois des progrès sont attendus notamment sur les contrôles techniques de radioprotection et la gestion des événements significatifs de radioprotection.

Enfin, il importe de fournir les informations nécessaires à la régularisation de votre situation administrative.

## **A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **A.1 Situation administrative**

L'article R.1333-17 du code de la santé publique soumet à autorisation l'utilisation ou la détention d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

L'autorisation T560249 du 12 juillet 2011 permet de détenir et d'utiliser un générateur électrique de rayonnements ionisants aux seules fins de radiographie uniquement au sein de l'atelier régional de restauration de Bignan.

Comme indiqué dans votre courrier du 10 mai 2012, le détenteur de l'autorisation T560249 (également Personne Compétente en Radioprotection PCR) ne travaille plus dans votre atelier.

**A.1 Je vous demande de régulariser votre situation administrative dans les plus brefs délais et au plus tard sous 3 mois.**

*Le fait d'exercer une activité mentionnée à l'article L.1333-1 sans être titulaire de l'autorisation ou sans avoir effectué la déclaration prévue à l'article L.1333-4 est passible des sanctions pénales définies à l'article L.1337-5 du code de la santé publique<sup>1</sup>.*

### **A.2 Organisation de la radioprotection**

L'article R.4451-103 du code du travail impose à l'employeur de désigner au moins une personne compétente en radioprotection PCR lorsque la présence d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs ...

L'article R.4451-114 du code du travail précise que l'employeur met à la disposition de la PCR les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Vous avez informé l'ASN par courrier du 10 mai 2012 que votre PCR ne travaillait plus dans votre atelier. Vous envisagiez alors de désigner le radiologue PCR, après qu'il ait suivi la formation.

Les inspecteurs ont constaté que cette nouvelle organisation n'avait pas encore été retenue dans l'attente de la réunion du conseil d'administration l'après-midi même de l'inspection. Depuis le départ du titulaire de l'autorisation (également PCR), vous n'avez réalisé aucune radiographie.

**A.2.1 Je vous demande de m'informer de votre nouvelle organisation, ainsi que des modalités retenues quant à la phase transitoire.**

**A.2.2 Je vous demande de m'informer, le cas échéant, de la date d'inscription de votre radiologue à une session de formation de Personne Compétente en Radioprotection.**

**A.2.3 Je vous demande de me transmettre la lettre de désignation de la PCR précisant ses missions et les moyens alloués.**

---

<sup>1</sup> Article L.1337-5 du code de la santé publique :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 euros le fait :

(...) 3° D'entreprendre ou d'exercer une activité mentionnée à l'article L. 1333-1 sans être titulaire de l'autorisation ou sans avoir effectué la déclaration prévue à l'article L. 1333-4 (...) »

### **A.3 Contrôles techniques de radioprotection**

L'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, homologuée par arrêté du 21 mai 2010, demande à l'employeur d'établir le programme des contrôles externes et internes de radioprotection des appareils émetteurs de rayonnements ionisants.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que ce programme n'existe pas.

#### **A.3.1 Je vous demande d'établir le programme des contrôles externes et internes de radioprotection de votre appareil émetteur de rayonnements ionisants.**

En application de l'article R.4451-29 du code du travail, l'employeur doit faire procéder périodiquement à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants.

L'article R.4451-32 du code du travail précise alors que ce contrôle doit être réalisé annuellement soit par l'IRSN soit par un organisme agréé mentionné à l'article R.1333-95 du code de la santé publique.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le dernier contrôle datait de mai 2011.

#### **A.3.2 Je vous demande de faire réaliser, dans les meilleurs délais, par un organisme agréé, le contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants. Vous me transmettez une copie du rapport correspondant ainsi que les éléments démontrant la prise en compte des observations éventuellement relevées.**

La décision n° 2010-DC-0175 impose en son annexe 3 un contrôle technique interne de radioprotection périodique des appareils émetteurs de rayonnements ionisants.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que quelques contrôles visuels étaient réalisés (état de propreté et de fonctionnement de la porte, du générateur) mais sans qu'ils soient formalisés.

#### **A.3.3 Je vous demande de mettre en place tous les contrôles techniques internes de radioprotection de votre appareil émetteur de rayonnements ionisants.**

### **A.4 Gestion des événements significatifs en radioprotection**

Les événements significatifs en radioprotection doivent faire l'objet d'un recensement et d'un suivi, afin d'en analyser les causes et d'en éviter la reproduction. Ils doivent également faire l'objet, le cas échéant, d'une déclaration auprès de l'ASN en application du guide de déclaration n°11 téléchargeable sur le site de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune procédure ne définissait la conduite à tenir en cas d'incident.

#### **A.4 Je vous demande de rédiger une procédure intégrant le recueil, le traitement des écarts et les modalités de déclaration éventuelle des événements significatifs à l'ASN.**

### **B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Aucune.

## **C – OBSERVATIONS**

### **C.1 Suivi dosimétrique**

Une fois la nouvelle PCR formée et désignée, il importe que les résultats de la dosimétrie passive soient envoyés à la PCR, afin qu'elle puisse en assurer un suivi.

### **C.2 Inventaires des sources**

L'article R.4451-38 du code du travail impose à l'employeur de transmettre, au moins une fois par an, une copie de l'inventaire actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Vous avez indiqué aux inspecteurs ne pas avoir transmis, pour l'année 2012, l'inventaire dont vous disposez à l'IRSN. Les inspecteurs ont bien noté votre engagement à le transmettre au plus tôt et de respecter la périodicité annuelle.

### **C.3 Analyse des risques – Signalisation des zones réglementées**

L'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées impose que les zones réglementées soient signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone. Par ailleurs, les consignes de sécurité doivent être affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés les appareils.

L'inspection du 18 septembre 2012 a permis de constater que la cabine, classée en zone contrôlée intermittente, disposait d'un affichage des consignes de sécurité (sur la porte et dans le local de développement adjacent).

Par contre, les coordonnées de la PCR, de la médecine du travail et le l'ASN sont obsolètes.

Les coordonnées téléphoniques de l'ASN et de l'IRSN mentionnées dans vos consignes doivent être mises à jour :

- ASN – DTS – Pôle sources : Tél. : 01.43.19.70.00 – Fax : 01.43.19.71.40 ;
- ASN – Division de Nantes : Tél. : 02.51.85.86.55 – Fax : 02.51.85.86.37 ;
- Numéro Vert ASN (situation d'urgence et incident de radioprotection) : 0.800.804.135 ,
- IRSN – Tél. : 06.07.31.56.63 – Fax : 01.46.54.50.48.

Vous veillerez à la mise à jour de l'ensemble des consignes de sécurité, notamment avec les coordonnées mentionnées ci-dessus.

### **C.4 Fiches d'exposition**

L'article R.4451-57 du code du travail impose que l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant

- 1° la nature du travail accompli ;
- 2° les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;
- 3° la nature des rayonnements ionisants ;
- 4° les périodes d'exposition ;
- 5° les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique biologique ou organisationnelle du poste de travail.

L'article R.4451-59 du code du travail précise qu'une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail. L'article R.4451-60 du code du travail stipule que chaque travailleur concerné est informé de l'existence de la fiche d'exposition et a accès aux informations y figurant.

La fiche d'exposition rédigée pour le radiologue et présentée aux inspecteurs n'est pas datée. D'après le radiologue, elle date de 2008. De plus, le contenu de cette fiche ne répond pas aux exigences imposées (Elle doit être complétée concernant la nature des rayonnements, les caractéristiques des sources ainsi que les périodes d'exposition).

Vous complétez la fiche d'exposition du radiologue, la datez et signez, avant de la transmettre au médecin du travail.

\*  
\* \*

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de division,

Signé par :  
Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2012-051037  
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

**Atelier Régional de Restauration à Bignan**  
*INSNP-NAN-2012-0679*

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 16 mars 2012 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**  
Nécessitent une action corrective ou une transmission prioritaire dans un délai fixé par l'ASN

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Délai de mise en œuvre fixé par l'ASN
<b>Situation administrative</b>	Régulariser votre situation administrative	3 mois

- **Demandes d'actions programmées**  
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
<b>Organisation de la radioprotection</b>	Informers l'ASN de la nouvelle organisation, ainsi que des modalités retenues quant à la phase transitoire	
	Informers l'ASN, le cas échéant, de la date d'inscription du radiologue à une cession de formation de Personne Compétente en Radioprotection	
	Transmettre à l'ASN la lettre de désignation de la PCR précisant ses missions et les moyens alloués	
<b>Contrôles techniques de radioprotection</b>	Etablir le programme des contrôles externes et internes de radioprotection de notre appareil émetteur de rayonnements ionisants	
	Faire réaliser, dans les meilleurs délais, par un organisme agréé, le contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants. Transmettre à l'ASN une copie du rapport correspondant ainsi que les éléments démontrant la prise en compte des observations éventuellement relevées	
	Mettre en place tous les contrôles techniques internes de radioprotection des appareils émetteurs de rayonnements ionisants	

<b>Gestion des événements significatifs en radioprotection</b>	Rédiger une procédure intégrant le recueil, le traitement des écarts et les modalités de déclaration éventuelle des événements significatifs à l'ASN	
----------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

- **Demandes d'actions adaptées à leur facilité de mise en œuvre**

L'écart constaté ou la demande d'information présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective ou une transmission adaptée à sa mise en œuvre

<b>Thème abordé</b>	<b>Mesures correctives à mettre en œuvre</b>
<b>Inventaire des sources</b>	Transmettre annuellement à l'IRSN l'inventaire actualisé des appareils émettant des rayonnements ionisants.
<b>Signalisation des zones réglementées</b>	Mettre à jour l'ensemble des consignes de sécurité
<b>Fiches d'exposition</b>	Compléter la fiche d'exposition du radiologue, la dater et signer, et la transmettre au médecin du travail.